

Lyon, le 23 octobre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-056673

**CUPS SECURITE**  
**Espace Fret - Cargoport**  
**69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 26 septembre 2012  
Installation : Contrôleur de bagages  
Nature de l'inspection : Radioprotection – Générateurs de rayons X  
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2012-1384

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une action de contrôle inopinée de la radioprotection de plusieurs entreprises détenant et/ou utilisant des appareils à rayons X pour le contrôle de colis dans la zone Cargoport de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (69). Cette action s'inscrit dans une démarche de connaissance des entreprises concernées par la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a également permis de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

L'inspection du 26 septembre 2012 a porté sur le recensement des installations de contrôle de colis et l'organisation de votre établissement relative à la radioprotection des travailleurs. J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 26 septembre 2012 de l'entreprise CUPS SECURITE à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry (Rhône) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel. L'entrepôt contenant l'appareil à rayons X a été inspecté.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions réglementaires de radioprotection ne sont pas connues par la salariée de l'entreprise présente lors de l'inspection et que les protections radiologiques de l'appareil sont défectueuses. De plus, en raison de l'aspect inopiné de l'inspection, les personnes en charge de la radioprotection n'étaient pas présentes sur le site tout comme les documents relatifs aux obligations réglementaires.

◆ **A. Demandes d'actions correctives**

En application de l'article R.4322-2 du code du travail, « *les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut* ».

Les inspecteurs ont constaté que toutes les lames de plomb n'étaient pas présentes en entrée et en sortie du tunnel de l'appareil à rayons X. Je vous rappelle que ces lames constituent un équipement de protection collective contre les rayonnements ionisants et qu'en leur absence, les agents peuvent être exposés.

**A1. Je vous demande de remplacer dans les plus brefs délais les lames de plomb manquantes devant équiper l'appareil à rayons X en application de l'article R.4322-2 du code du travail.**

◆ **B. Demandes de complément**

Lors de cette inspection inopinée, les inspecteurs n'ont pas pu consulter un certain nombre de documents exigés par la réglementation.

**B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de votre autorisation ASN pour la détention et l'utilisation d'appareils à rayons X délivrée en application des articles R.1333-23 à 37 du code de la santé publique.**

**B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'attestation de formation de votre personne compétente en radioprotection (PCR), salariée de votre établissement, en application de l'article R.4451-108 du code du travail.**

**B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de la lettre de désignation de votre PCR rédigée en application de l'article R.4451-103 du code du travail.**

**B4. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie de l'évaluation des risques et du plan de zonage radiologique de votre installation effectuée en application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté du 15 mai 2006 sur le zonage radiologique.**

**B5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie des analyses de poste de votre personnel réalisées en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Vous préciserez le classement des travailleurs résultant de ces analyses ainsi que le suivi dosimétrique adapté à ce classement.**

**B6. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un document permettant de justifier que vos employés bénéficient d'un suivi médical adapté et que celui-ci est renforcé s'ils sont considérés comme des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants en application des articles R.4451-82 à 92 du code du travail.**

**B7. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un justificatif de suivi formation sur les risques des rayonnements ionisants par votre personnel, en application de l'article R.4451-47 du code du travail relatif à la formation à la radioprotection des travailleurs exposés et des articles R.4141-1 à R.4141-16 du même code relatif à la formation à la sécurité.**

**B8. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du dernier rapport des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance réalisés en application des articles R.4451-29 à 31 du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les contrôles techniques de radioprotection.**

**B9. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du dernier rapport des contrôles techniques externes de radioprotection réalisés par un organisme agréé par l'ASN réalisé en application des articles R.4451-32 et 33 du code du travail et de l'arrêté du 21 mai 2010 sur les contrôles techniques de radioprotection.**

**B10. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités de gestion des évènements significatifs intégrant le risque radiologique mises en œuvre dans votre établissement en application de l'article R.1333-109 du code de la santé publique.**

◆ **C. Observations**

C1. Je vous rappelle que l'inventaire des sources radioactives doit être envoyé chaque année à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) en application de l'article R.1333-9 du code de la santé publique.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant **ces demandes d'actions correctives et ces demandes de compléments** dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN**

